

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
2ème Chambre, 1er DECEMBRE 2010

ARRET N° 2010/ 451
Rôle N° 09/19351

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 24 septembre 2009 enregistré au répertoire général sous le n° 06/6683

APPELANT

Monsieur Philippe D. , né le 23 mars 1968 à MARSEILLE (13) demeurant ... - 13007 MARSEILLE représenté par la SCP LIBERAS - BUVAT - MICHOTEY, avoués à la Cour, plaidant par Me Jean-Marie LAFRAN, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEE

Compagnie d'assurances LES MUTUELLES DU MANS IARD (MMA IARD) dont le siège social est sis 10 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX représentée par la SCP DE SAINT FERREOL-TOUBOUL, avoués à la Cour, plaidant par Me Pierre DEPRESZ, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 28 octobre 2010 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Robert SIMON, Président
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller
Monsieur André JACQUOT, Conseiller
qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Madame Marie-Christine RAGGINI

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 1er décembre 2010.

ARRÊT

Contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 1er décembre 2010
Signé par Monsieur Robert SIMON, Président, et Madame Mireille MASTRANTUONO, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * *

FAITS - PROCEDURE – DEMANDES :

Monsieur Philippe D. a en 1998 réalisé un film intitulé <LES COLLEGUES>, et plusieurs sketches dont l'un ayant pour titre <LA CAISSE>. L'année suivante ces oeuvres sont sorties en DVD. En 2004 la Compagnie d'Assurances LES MUTUELLES DU MANS IARD a réalisé et fait diffuser un film publicitaire autour de son slogan <zéro tracas, zéro blabla, MMA !>. Le 9 juin 2006 Monsieur D., après réclamation infructueuse le 31 octobre 2005 auprès des MUTUELLES DU MANS, a assigné celles-ci en contrefaçon de son sketch devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, qui par jugement du 24 septembre 2009 a :

- * déclaré l'action de Monsieur D. recevable;
- * débouté le même de l'intégralité de ses demandes;
- * débouté LES MUTUELLES DU MANS de leur demande reconventionnelle formée en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Philippe D. a régulièrement interjeté appel le 29 octobre 2009. Par conclusions du 22 janvier 2010 il soutient notamment que :

- le Tribunal a plus mis en exergue les différences que les ressemblances, ce qui le conduit à réitérer l'intégralité de l'argumentation qu'il l'avait développée en première instance;
- lui-même est l'auteur unique du sketch contrefait ainsi que l'attestent ses 2 co-auteurs, seul le film constituant une oeuvre collective; la scène de ce sketch est différente de celles du film; à titre subsidiaire, même s'il avait eu des coauteurs, il est recevable à agir seul en ce qui concerne la défense de ses droits moraux;
- LES MUTUELLES DU MANS ont sans son autorisation reproduit et diffusé son oeuvre; les éléments factuels de cette reproduction sont : présence dans une voiture de 4 hommes dont 2 portant un couvre-chef, appel par le conducteur penché à sa fenêtre d'un femme sur le trottoir, approche de cette femme, levée d'l passager assis à l'arrière portant un couvre-chef qui passe sa tête par le toit ouvert; ces évidentes similitudes ne sauraient être l'oeuvre d'un simple hasard; le sketch et le film ont tous deux pour sujet le football; dans les 2 cas l'intervention de la passante permet de résoudre le problème posé aux 4 hommes; LES MUTUELLES DU MANS ont repris les choix de prises de vue (plan rapproché et plans courts), les rythmes de la narration et procédés permettant la progression de celle-ci, et le dénouement qui par son caractère court permet une issue dynamique.

L'appelant demande à la Cour notamment de :

- à titre principal :
 - . constater la recevabilité de son action car il est le seul auteur de l'oeuvre contrefaite;
- à titre subsidiaire, si <le Tribunal> devait estimer que l'oeuvre en cause est une oeuvre de collaboration, constater la recevabilité de son action car il a qualité pour agir seul en vue de faire respecter les droits moraux dont il est fondé à se prévaloir;
- au fond :

. désigner un expert avec pour mission de recueillir tous éléments permettant <au Tribunal> d'évaluer les préjudices moral et patrimonial subis;

. condamner LES MUTUELLES DU MANS au paiement d'une provision d'un montant de 15 000,00 euros à valoir sur les dommages-intérêts à venir;

. ordonner aux MUTUELLES DU MANS de prendre, sous astreinte de 3 000,00 euros par infraction constatée, toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble manifestement illicite consécutif à la diffusion du film publicitaire contrefaisant;

. ordonner la publication de la décision dans 2 journaux au choix de lui-même, et aux frais des MUTUELLES DU MANS, à concurrence de 2 000,00 euros par insertion;

- condamner LES MUTUELLES DU MANS au paiement d'une somme de 3 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Concluant le 25 mars 2010 la Compagnie d'Assurances LES MUTUELLES DU MANS IARD répond notamment que :

- Monsieur D. ne fait pas état du moindre élément nouveau devant la Cour, puis qu'il affirme lui-même réitérer l'intégralité de l'argumentation qu'il l'avait développée en première instance; le jugement est parfaitement motivé;

- la saga publicitaire d'elle-même concerne l'assurance automobile qui est l'une de ses principales polices; le film incriminé concerne l'assurance télévision à propos de 4 hommes écoutant à la radio la retransmission d'un match de football;

- Monsieur D. n'est pas l'auteur du sketch faute de prouver cette qualité, malgré l'attestation du gérant de la société l'ayant produit; en tout état de cause les droits patrimoniaux sur ce sketch ont été cédés au producteur en vertu de l'article L. 132-24 du Code de la Propriété Intellectuelle;

- il n'y a pas contrefaçon :

. les 2 films ne présentent aucune ressemblance sur des caractéristiques susceptibles d'être protégées par un droit d'auteur; Monsieur D. ne peut revendiquer un monopole d'auteur sur l'idée d'une conversation entre les passagers d'une voiture et une passante; les scènes n'ont strictement rien à voir, les 4 hommes de Monsieur D. tentant de voler une voiture et interpellant une comédienne d'une série télévisée, tandis que les siens écoutent avec passion un match de football; les personnages de Monsieur D. sont plats; le seul élément commun (le couvre-chef) est banal; le sketch est en noir et blanc avec des dialogues minimalistes et des plans relativement lents, tandis que son film est en couleur et très dialogué avec des plans courts et saccadés; ;

. les idées ou thématiques revendiquées par Monsieur D. sont inopérantes car banales; dans le sketch les passagers interpellent la passante, alors que dans son film c'est l'inverse; les couvre-chefs respectifs diffèrent;

- la procédure de Monsieur D. est abusive, car il la poursuit alors que sur son mal-fondé il était suffisamment éclairé par les motifs du jugement; cette procédure est motivée par la personne notoire d'elle-même mais pas par la réalité du dossier;

L'intimée demande à la Cour de :

- dire que Monsieur D. est irrecevable à agir;
- subsidiairement dire et juger le même infondé en son action en contrefaçon;
- en tout état de cause débouter l'intéressé de l'intégralité de ses prétentions;
- condamner Monsieur D. à lui verser les sommes de :
 - . 5 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive;
 - . 25 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1er octobre 2010.

MOTIFS DE L'ARRET

Sur la recevabilité de l'action de Monsieur D. :

Le sketch <LA CAISSE> ne comporte pas de générique permettant d'en identifier le ou les auteurs; cependant les attestations établies les 7 et 14 octobre 2008 par respectivement Marie-Pierre HUSTER et Jacques PIBAROT qui sont des réalisateurs, ainsi que les 19 et 20 avril et 30 juin 2010 par respectivement la société QUAD, la société 15 AOUT PRODUCTIONS et la société PREMIERE HEURE qui ont fait diffuser le sketch, suffisent à établir que ce dernier a pour seul auteur Monsieur D.. C'est donc à juste titre que le Tribunal de Grande Instance a déclaré l'action de l'intéressé recevable.

Sur le fond :

Le sketch de Monsieur D. et le film publicitaire des MUTUELLES DU MANS, que la Cour a pu visionner, comprennent les éléments suivants :

- le premier est en noir et blanc avec une musique, tandis que le second qui a une durée moindre est en couleur mais sans musique;
- dans chacune des 2 oeuvres est filmée une petite voiture à l'arrêt dans laquelle se trouvent 4 hommes qui discutent dont 2 semblent porter un couvre-chef;
- dans le sketch ces hommes essaient de faire démarrer la voiture, tandis que dans le film ils écoutent un match de football grâce à l'autoradio;
- dans le sketch un des hommes reconnaît une passante blonde sur le trottoir comme l'interprète connue d'une série télévisée et suggère de lui demander un autographe, alors que dans le film le regret des hommes de ne pas avoir de téléviseur en état de marche est interrompue par l'arrivée inopinée d'une représentante brune des MUTUELLES DU MANS qui leur explique l'avantage de l'assurance;
- le sketch se termine par une question à la passante sur la localisation du Télégraphe ou de la rue portant ce nom puis par le fait qu'un passager se lève grâce au toit ouvrant ce qui manque de cohérence, tandis que dans le film l'assurance vantée et un but marqué font se lever de même un des passagers, lesquels sont donc doublement ravis.

La synthèse des éléments précités limite les ressemblances entre le sketch et le film à la mise en scène de 4 hommes dans une petite voiture qui discutent entre eux puis avec une passante et dont l'un finit par se lever en sortant le haut de son corps grâce au toit ouvrant; ces ressemblances ne portent que sur des idées sans création intellectuelle ou artistique particulière; tout le reste diffère entre le sketch et le film (raison de la présence des hommes dans le véhicule, mode de rencontre des hommes avec la passante, rôle de cette dernière, résultat de cette rencontre).

Par ailleurs le caractère comique des 2 oeuvres, unique dans le sketch et à but publicitaire dans le film, explique logiquement la ressemblance dans les rythmes et progression de l'action ainsi que dans les plans courts et les prises de vue rapprochées; mais ces divers points techniques sont banaux en matière audiovisuelle. Il en résulte que le sketch de Monsieur D. ne présente pas une originalité portant l'empreinte d'un talent créateur et reflétant la personnalité de l'intéressé, ce qui justifie que le Tribunal de Grande Instance ait débouté l'intéressé de son action en contrefaçon; le jugement sera donc confirmé.

Si l'appel de Monsieur D. était injustifié vu la motivation claire et complète du jugement, son caractère abusif n'est cependant pas démontré, ni surtout le préjudice spécifique qu'en aurait subi LES MUTUELLES DU MANS; par suite la Cour débouterait ces dernières de leur demande de dommages et intérêts.

Enfin ni l'équité, ni la situation économique de Monsieur D., ne permettent de rejeter entièrement la demande faite par LES MUTUELLES DU MANS au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour les frais irrépétibles tant de première instance que d'appel, ce qui conduira la Cour à infirmer le jugement uniquement en tant qu'il a débouté cette société de sa demande reconventionnelle fondée sur ce texte.

DECISIONS

La Cour, statuant en dernier ressort, par arrêt contradictoire et prononcé par mise à disposition au Greffe.

Confirme le jugement du 24 septembre 2009 sauf pour l'article 700 du Code de Procédure Civile, et statuant à nouveau sur ce point condamne Monsieur Philippe D. à payer à la Compagnie d'Assurances LES MUTUELLES DU MANS IARD une indemnité de 5 000,00 euros pour les frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Rejette toutes autres demandes.

Condamne Monsieur Philippe D. aux dépens d'appel, avec droit pour les Avoués de la cause de recouvrer directement ceux dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Le GREFFIER
Le PRÉSIDENT.